



VOLUMES NON RÉCOLTÉS DISPONIBLES POUR DES AGRÈMENTS DE RÉCOLTE / 2008-2013 RÉGION BAS-SAINT-LAURENT

PROBLÉMATIQUE / ENJEUX

Le Projet de loi 39, modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives adopté par l'Assemblée nationale en décembre 2007, a introduit de nouvelles prérogatives au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ainsi, l'article 92.0.3.2 stipule que le ministre peut agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois, aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement forestier d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, lorsque les volumes de bois récoltés dans une unité d'aménagement au cours de la période de validité des plans généraux précédents sont inférieurs aux estimés de récolte ayant servis à la révision du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de cette unité.

Par ailleurs, l'article 17.1.3.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune précise qu'il appartient au Forestier en chef de déterminer, pour chaque unité d'aménagement forestier, les volumes de bois ronds disponibles pouvant faire l'objet de tels agréments de récolte. Le Forestier en chef doit alors s'assurer, lorsqu'il détermine ces volumes, que leur récolte n'aura pas d'impact significatif sur l'atteinte des rendements annuels ainsi que sur les objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement.

Les possibilités forestières 2008-2013, déterminées et rendues publiques par le Forestier en chef en décembre 2006, anticipaient les niveaux de récolte des exercices 2006-2007 et 2007-2008. Depuis, il est possible de comparer ces estimés avec les volumes effectivement récoltés apparaissant aux rapports annuels d'intervention forestière (RAIF) de chaque unité d'aménagement forestier (UAF) et de prendre en considération, lors de l'analyse, des informations relatives aux perturbations naturelles (feux, chablis, insectes et maladies des arbres), ainsi que des annonces par les autorités gouvernementales de la création de nouvelles aires protégées.

Afin d'optimiser les ressources à sa disposition et, suite à l'analyse préliminaire du dossier en collaboration avec le secteur des Opérations régionales du MRNF, le Forestier en chef a décidé de concentrer ses analyses dans les régions et les UAF qui offraient les meilleures opportunités de volumes non récoltés. Ainsi, seules les UAF indiquées au tableau 1 ont fait l'objet d'une analyse exhaustive.

DÉCISIONS

Le Forestier en chef précise au tableau 1 ses décisions quant aux volumes de bois disponibles aux agréments de récolte par le Ministre au cours de la période 2008-2013. Ces volumes proviennent de la différence entre les volumes de récolte anticipés des saisons 2006-2007 et 2007-2008, dans le calcul des possibilités forestières (CPF) 2008-2013 par rapport aux volumes effectivement récoltés durant ces deux dernières saisons de la période 2000-2008.

Dans ses analyses, le Forestier en chef a pris en considération le niveau de récolte observé dans les différents regroupements de peuplements (groupes de calcul), les perturbations naturelles importantes connues à ce moment ainsi que les annonces, par le gouvernement du Québec, de l'implantation d'aires protégées survenues depuis le CPF 2008-2013.

**Tableau 1 - Volumes non récoltés disponibles pour des agréments de récolte
Période 2008-2013
Région Bas-Saint-Laurent**

UAF	Volumes par essences ou groupe d'essences (mètres cubes solides nets)				
	SEPM ¹	Peupliers	Thuya	Feuillus durs	Total
011- 51	0	0	0	0	0
011- 52	7 500	0	4 000	4 000	15 500
012- 54	37 000	2 000	6 000	11 500	56 500
Total	44 500	2 000	10 000	15 500	72 000

¹Sapin, épinettes, pin gris et mélèze





Les analyses du Forestier en chef permettent d'assurer que la récolte de ces volumes d'agrément n'aura pas d'impact significatif sur l'atteinte des rendements annuels, tout en respectant les orientations et les objectifs gouvernementaux assignés aux UAF concernées. La récolte totale de ces volumes demeure toutefois conditionnelle au respect de la stratégie d'aménagement forestier : les volumes doivent être récoltés selon la répartition par groupe de calcul prévue par le Forestier en chef.

■ ■ ■ ■ ■ SIGNATURE

Les volumes non récoltés disponibles pour des agréments de récolte, ont été évalués selon un processus rigoureux, sous ma supervision et conformément à mes instructions. Les résultats reflètent les faits et les informations portés à ma connaissance. Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la législation, je détermine les volumes non récoltés disponibles pour la région Bas-Saint-Laurent aux niveaux et conditions des présentes.

Pierre Levac, ing. f., M. Sc.
Forestier en chef
Le 31 mars 2009.

